



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

médecins

Question écrite n° 9216

### Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant la situation en France des médecins à diplôme hors Union européenne. Il tient à lui rappeler que ces médecins ont passé avec succès l'examen d'équivalence du diplôme français de docteur en médecine selon les dispositions de l'article L. 356-2 du code de la santé publique complété par l'article 1er de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972. Il lui fait part que ces médecins pratiquent dans les hôpitaux publics depuis fort longtemps, assurant de multiples gardes, passant beaucoup de temps à exercer leur profession. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour répondre rapidement aux aspirations des médecins en les autorisant à être intégrés totalement et complètement à l'exercice de la médecine en France.

### Texte de la réponse

Les médecins titulaires d'un diplôme de docteur en médecine étranger obtenu dans un pays tiers à la Communauté européenne ne peuvent pas exercer la médecine en France. En application de l'article L. 356 du code de la santé publique, l'exercice de la médecine en France est soumis à trois conditions : 1/ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 2/ Etre titulaire d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine, ou d'un diplôme de docteur en médecine délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen faisant l'objet de la reconnaissance mutuelle au sein de l'Union ; 3/ Etre inscrit au tableau de l'ordre des médecins. Les médecins titulaires d'un diplôme étranger pouvaient cependant être recrutés avant 1996 dans les établissements publics de santé en qualité d'attachés associés ou d'assistants associés et exercer sous la responsabilité du chef de service. La loi portant diverses dispositions d'ordre social du 4 février 1995 comporte, à l'initiative des parlementaires, une interdiction de recruter à compter du 1er janvier 1996, des médecins titulaires de diplômes autres que ceux obtenus dans un Etat faisant partie de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et la principauté d'Andorre, à l'exception cependant des personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, et ce uniquement pendant la durée de leur formation. Actuellement, les médecins titulaires de diplômes étrangers disposent de trois voies leur permettant d'aboutir à une intégration professionnelle. En application de l'article L. 356 (2) du code de la santé publique, les praticiens ne répondant pas aux conditions d'exercice en France, peuvent déposer une demande d'autorisation auprès du ministre chargé de la santé. Après reconnaissance de la valeur scientifique de leur diplôme par le ministre chargé des universités et réussite à un examen de contrôle des connaissances, leur demande est soumise à une commission qui fixe chaque année en accord avec le ministre chargé de la santé, le nombre maximum des autorisations d'exercice et donne un avis sur chacune des candidatures présentées. Cette procédure est longue et, par souci d'équité avec les étudiants français qui sont soumis à un numerus clausus, elle permet seulement à un nombre restreint de praticiens d'être autorisés à exercer en France. Au titre du contingent 1996, le nombre maximum d'autorisations a été fixé à 75 alors que l'instance compétente a examiné 1 100 demandes. La deuxième voie d'accès à l'exercice de la médecine en France est régie par les dispositions du décret n° 84-177

du 24 mars 1984 qui permettent aux titulaires de diplômes étrangers de docteur en médecine de préparer le diplôme d'Etat français sous réserve de passer avec succès les épreuves de classement de fin de première année des études médicales, en obtenant des dispenses portant sur les cinq premières années de formation. Les étudiants rejoignent ensuite le cursus normal des études et peuvent après réussite aux épreuves du certificat de synthèse clinique et thérapeutique qui sanctionnent la sixième année d'études, s'orienter vers le résidanat de médecine générale ou préparer une spécialisation après réussite au concours de l'internat. La troisième voie est constituée par le nouveau statut hospitalier créé par la loi n° 95-116 du 4 février 1995. L'article 3 de cette loi permet aux praticiens ne remplissant pas les conditions légales d'exercice de la médecine en France et justifiant de trois années d'exercice dans un hôpital public à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, d'être autorisés individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer dans des établissements publics de santé ou des établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Ces praticiens, après avoir passé avec succès des épreuves nationales d'aptitude, sont inscrits au tableau de l'ordre des médecins sous une rubrique spéciale pour un exercice limité aux établissements précités. L'exercice des praticiens à diplôme extra communautaire en France reste néanmoins une préoccupation importante. C'est pourquoi le professeur Michel Amiel a remis à M. le secrétaire d'Etat à la santé un rapport proposant plusieurs modifications législatives. Celles-ci sont actuellement soumises à concertation. Elles devraient faire l'objet d'un article du futur DMOS. L'objectif difficile poursuivi est de permettre l'intégration des médecins à diplôme étranger qui sont en attente depuis longtemps de leur autorisation tout en tenant compte de la démographie médicale et selon des critères garantissant la qualité de soins.

## Données clés

**Auteur :** [M. Maxime Gremetz](#)

**Circonscription :** Somme (1<sup>re</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9216

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 janvier 1998, page 384

**Réponse publiée le :** 29 juin 1998, page 3624